



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision N °2014017-0001 - du 17/01/2014 - Décision actant la dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Chirurgie Val de Garonne"  
délivrée au GCS "Chirurgie Val de Garonne" ..... 1

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2014024-0001 - du 24/01/2014 - Contrat unique d'insertion - Arrêté  
portant montant des aides ..... 4



**Décision n° 2014 - 1 du 17 janvier 2014**

*Actant la dissolution du Groupement de  
Coopération Sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de  
Garonne »*

*délivrée au Groupement de Coopération  
Sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne »*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier, les articles L. 6133 - 1 à L 6133 - 9 et R. 6133 - 1 à R 6133 - 25,

**VU** le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie Val de Garonne », signée le 14 juin 2012, par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins, le représentant légal de la Clinique Magdelaine et le représentant légal de la Polyclinique du Marmandais - SAS Baillis,

**VU** la décision n° 2012-81 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 14 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne »,

**VU** la délibération n° 5-2013 de l'Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », en date du 25 juin 2013, relative au retrait de la Clinique Magdelaine,

**VU** la délibération n° 6-2013 de l'Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », en date du 25 juin 2013, relative au retrait de la Clinique Baillis,

**VU** la délibération n° 7-2013 de l'Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », en date du 25 juin 2013, relative à la dissolution du groupement de coopération (GCS) « Chirurgie Val de Garonne » à compter du 31 décembre 2013,

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article R 6133-7 du code de la santé publique et de l'article 9 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », que la liquidation d'une personne morale emporte la perte de la qualité de membre du groupement,

**CONSIDERANT** que, par jugement du 4 décembre 2012, le Tribunal de commerce d'Agen a prononcé la liquidation judiciaire de la Clinique Magdelaine,

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article R 6133-7 du code de la santé publique et de l'article 9 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », que « *tout membre peut se retirer du groupement* » ; que « *ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire* » ; que « *le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait* »,

**CONSIDERANT** que le représentant légal de la Clinique Baillis a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 avril 2013, sollicité le retrait de la Clinique Baillis du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne » à compter du 31 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que le retrait de la Clinique Baillis, à compter du 31 décembre 2013, a été constaté par l'Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne » lors de sa séance du 25 juin 2013,

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de santé publique, des articles 9 et 20 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne », que « *lorsque le groupement ne comporte que deux membres, le constat par l'Assemblée générale du retrait de l'un d'entre eux entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20* »,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la liquidation judiciaire de la Clinique Magdelaine et du retrait de la Clinique Baillis, le groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne » ne compte plus qu'un seul membre entraînant la dissolution de fait du groupement de coopération sanitaire,

**CONSIDERANT** que la dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne » doit s'effectuer dans les conditions par les articles R 6133-8 et R 6133-1-1 du code de la santé publique,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Il est pris acte de la dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Chirurgie Val de Garonne ».

**ARTICLE 2** – Les membres restent, conformément aux dispositions de l'article R 6133-8 du code de la santé publique, tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement, ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot et Garonne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du  
travail et de l'emploi

---

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**  
**ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014,

VU la circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est de:

#### 1. 60% du taux horaire brut du SMIC :

Public rencontrant des difficultés d'insertion, à l'exclusion des jeunes éligibles et en capacité d'occuper un emploi d'avenir.

#### 2. 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription à Pôle emploi-catégorie A,B,C dans les 36 derniers mois) ou les demandeurs d'emploi (cat A, B, C) inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois en continu.
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C).
- Les jeunes non éligibles aux emplois d'avenir et pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26 h hebdomadaire sur 12 mois)
- Les demandeurs d'emploi (catégorie A, B, C) résidant dans les zones urbaines sensibles, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être éligibles au dispositif « Emplois d'avenir »,
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A,B,C).
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) tels que visés dans les CAOM signés avec les Conseils Régionaux.

#### 3. 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les salariés en insertion recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) jusqu'au 30 juin 2014 et pour une durée de 6 mois.

Compte tenu de la réforme des financements de l'IAE, il n'y aura plus de prescription de nouveaux CUI pour les salariés en insertion recrutés par les ACI à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les contrats arrivant à échéance au cours du second semestre 2014 et pouvant faire l'objet d'un renouvellement seront prolongés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Les contrats en cours au premier juillet 2014 se poursuivront jusqu'à leur date d'échéance qui ne pourra excéder le 31 décembre 2014.

Les contrats aidés recrutés par les SIAE pour leurs besoins propres (fonctions support) peuvent toujours être prescrits et bénéficieront du taux de prise en charge de droit commun.

#### 4. Pour les contrats spécifiques :

- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois à 35h hebdomadaire.
- 70% du taux horaire brut du SMIC les CAE recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) cofinancés par l'éducation nationale et pour une durée de prise en charge plafonnée à 20h hebdomadaire.
- 85% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « politique de la ville » d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, 35h hebdomadaire.

## Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera en moyenne de 12 mois, hors ateliers et chantiers d'insertion : cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante. Ces efforts pourront permettre de porter la durée hebdomadaire jusqu'à 30h.

La durée hebdomadaire de prise en charge sera de 20 h sauf pour les adjoints de sécurité, les CAE politique de la ville, les CAE immersion et les ACI (salariés en insertion, hors salariés permanents)

## Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion,
- 35% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A) et les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois).
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

## Article 4 :

Seuls les Contrats à Durée Indéterminée peuvent bénéficier du CIE. La durée de prise en charge est accordée pour une durée de 12 mois.

## Article 5:

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les renouvellements s'effectuent au taux auquel les conventions initiales ont été conclues.

## Article 6:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2014**

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**

# Annexe 2 : Tableau récapitulatif des Contrats uniques d'insertion du secteur marchand (CAE)

Arrêté Préfectoral n° du 4 janvier 2014

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée convention
60 %	Tout Public rencontrant des difficultés d'insertion y compris jeunes non éligibles aux emplois d'avenir	20 heures minimum	12 mois en moyenne
70 %	CAE « adjoints de sécurité » CAE cofinancés par l'Education Nationale	35 heures 20 heures maximum	24 mois Durée du contrat variable alignée sur la fin de l'année scolaire, pouvant aller jusqu'à 24 mois (cf convention annuelle Rectorat-Etat-Pôle emploi)
85 %	Les demandeurs d'emploi (cat A, B et C) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant une période de chômage de 12 mois en continu</li> <li>- Ou ayant une période de chômage de plus de 24 mois dans les 36 derniers mois</li> <li>- Ou âgés de plus de 50 ans</li> <li>- Ou résidant en ZUS</li> <li>- Ou reconnus travailleurs handicapés</li> </ul> Les bénéficiaires du RSA socle	20 heures minimum La possibilité d'une durée hebdomadaire de travail : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. inférieure à 20 heures est réservée, conformément à l'article L.5134-26 du code du travail, aux personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes et pour lesquelles une telle durée constitue le seul moyen d'accéder à l'emploi.</li> <li>2. Pouvant aller jusqu'à 30h est réservée aux employeurs ayant consentis des efforts particuliers pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires (Conclusion d'un CDI, mise en œuvre d'un parcours qualifiant).</li> </ol>	12 mois en moyenne Cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante.
	Les jeunes non éligibles aux emplois d'avenir et pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées	26 heures	12 mois
	- CAE « politique de la ville »	35 heures	Pouvant aller jusqu'à 18 mois.
105%	Salariés en Insertion recrutés en CAE par les chantiers d'insertion (jusqu'au 30 juin 2014)	20 heures	6 mois.

**Annexe 2 : Tableau récapitulatif Contrats uniques d'insertion du secteur non marchand (CIE)**  
 Arrêté Préfectoral n° du 24 janvier 2014

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée convention
<b>30 %</b>	Tout Public rencontrant des difficultés d'insertion y compris jeunes non éligibles aux emplois d'avenir	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	
<b>35 %</b>	Demandeurs d'emploi (cat A, B et C) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant une période de chômage de plus de 12 mois dans les 24 derniers mois</li> <li>- Agés de plus de 50 ans</li> <li>- Résidant en ZUS</li> <li>- Reconnus travailleurs handicapés</li> </ul>	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	<b>12 mois et contrat CDI</b>
<b>40 %</b>	Les bénéficiaires du RSA socle tels que visés dans les Convention d'objectifs et de moyens signés avec les Conseils Généraux de chaque département.	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	